



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 62.401/2
du 4 décembre 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'portant modifications de dispositions réglementaires
faisant obstacles aux communications par voie
électronique (II)'

Le 31 octobre 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant modifications de dispositions réglementaires faisant obstacles aux communications par voie électronique (II)'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 4 décembre 2017. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 décembre 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS PRÉALABLES

1. Le texte en projet tend à modifier dix arrêtés.

En la matière, il s'agit du deuxième projet ayant cet objet puisque la section de législation a donné, le 29 mai 2017, un avis n° 61.421/2, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant modifications de dispositions réglementaires faisant obstacles aux communications par voie électronique'.

Dans les délais impartis, il n'a cependant pas été possible de vérifier si des modifications similaires devraient s'appliquer à d'autres dispositions réglementaires.

2. Le présent avis ne porte pas préjudice en principe à la pertinence des éventuelles observations formulées sur le fond dans les avis donnés dans le passé par la section de législation sur les dispositions modifiées par le projet.

FONDEMENT JURIDIQUE

Le préambule doit être complété par le visa des dispositions précises des textes législatifs qui procurent un fondement juridique aux dispositions des arrêtés modifiées par le projet.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Le projet a notamment pour objet de supprimer l'exigence d'un « courrier recommandé » ou d'un « pli recommandé (à la poste) ». La simplification souhaitée est de privilégier une communication par voie électronique.

Cependant, l'attention de l'auteur du texte est attirée sur le fait que, lorsqu'il supprime l'obligation d'un « envoi recommandé » dans des dispositions qui ont pour objet, par exemple, la procédure relative au traitement de demandes de reconnaissance en vue d'obtenir un subventionnement, cette suppression implique qu'il n'y a plus la preuve de l'envoi.

Un tel choix est déconseillé dans cette hypothèse.

Sur cette question, à la suite d'une observation similaire faite dans l'avis n° 61.421/2 précité, la note au Gouvernement expose l'attitude qui a été adoptée dans les termes suivants :

« Dès le lancement du projet, le [Centre d'Expertise Juridique] a adopté une position en adéquation avec l'avis du Conseil d'État. En effet, le guide, mis à disposition des agents du Ministère, énonce la recommandation suivante : 'Ne prévoyez donc un envoi recommandé que s'il s'impose en remplissant une fonction réellement nécessaire (exemple : attester du respect d'un délai de rigueur) qui ne peut pas être remplie par une autre solution. Dans sa formulation, employez le terme neutre 'envoi recommandé' et n'utilisez pas la notion de 'date certaine' pour le viser.' En outre, dans le travail de compilation des propositions de modifications, le CEJ n'a pas manqué de rappeler de manière systématique aux services fonctionnels cette recommandation en précisant également que le recommandé ne confère pas date certaine au sens de l'article 1328 du Code Civil ».

Le présent projet mérite d'être réexaminé en tenant compte de cette approche.

C'est sous cette réserve que le présent avis est donné.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

Il y a lieu d'ajouter au préambule un visa relatif à l'avis du Conseil d'État ¹.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Étant donné que l'article 1^{er} du projet tend à modifier l'alinéa 3 de l'article 25 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 mai 1999 'déterminant la forme et les règles de délivrance du certificat d'études de base', les mots « , modifié par le décret du 8 mars 2017 » seront omis de la phrase liminaire de l'article 1^{er} du projet.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.

Article 6

Une modification similaire à celle prévue à l'article 6 du projet devrait être prévue pour l'article 7, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 2003 'portant application du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association des centres sportifs' (voir l'article 7 du projet).

Article 20

L'article 20 du projet doit être renuméroté puisqu'il s'agit de l'article 19.

OBSERVATION FINALE

Le projet mériterait d'être soigneusement relu (en particulier, pour corriger l'intitulé cité ² et pour ajouter la mention des subdivisions des articles modifiés ³).

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT

² Voir l'alinéa 6 du préambule et l'article 9 du projet.

³ Voir les articles 6, 10, 11 et 12 du projet.